



Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature

Guide pour la protection et l'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées

Directive sur les haies

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement



Table des matières

1.	Objet du guide	3
2.	Définition des haies, bosquets champêtres et berges boisées	3
2.1	Calcul de la surface	4
2.2	Evaluation de la qualité	5
2.3	Peuplements non assimilables à des haies, bosquets champêtres et berges boisées	6
3.	Interventions autorisées/interdites	6
4.	Interventions dans les haies, bosquets champêtres et berges boisées	8
4.1	Demande de dérogation	8
4.2	Remplacement	11
4.3	Interventions illicites	12
5.	Entretien et conservation	14
6.	Bibliographie	16
7.	Liens utiles	16
8.	Annexe	17
8.1	Bases légales	17
8.2	Décisions sur recours et décisions judiciaires en vigueur concernant des interventions	17

Impressum

Guide pour la protection et l'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées

Mandant : Service de la promotion de la nature du canton de Berne

Mandataire : Myrta Montani, klartext umwelt GmbH

Version 4.1, juillet 2023

1. Objet du guide

Que ce soit en bordure d'un champ, le long d'un ruisseau ou au milieu d'un village, les haies, bosquets champêtres et berges boisées ont ceci en commun : ils sont protégés sur tout le territoire national. Il s'agit d'éléments structurels attractifs au sein du paysage qui constituent des habitats précieux pour la faune et la flore. Il n'est pas permis de les éliminer sans autre forme de procès, même s'ils ne sont inscrits dans aucun inventaire et sur aucun plan. Leur protection légale a une portée générale, ce qui complique souvent la mise en œuvre – d'où l'importance du présent guide. Elle a pour objectif de fournir un aperçu des bases légales en vigueur sur le sujet et d'exposer leur mise en œuvre concrète dans le canton de Berne. Le guide fournit des indications pour évaluer la situation et planifier la procédure à suivre en cas d'interventions sur les objets en question. Elle s'adresse en priorité aux autorités concernées dans le cadre de planifications et de demandes, mais est également d'intérêt pour les bureaux d'étude et les particuliers.

2. Définition des haies, bosquets champêtres et berges boisées

Sont réputés **haies** les peuplements rectilignes recouverts de buissons indigènes, idéalement bordés d'une bande herbeuse de chaque côté (art. 28 LCPN et art. 18 LPN). Concrètement, une haie doit présenter une longueur de dix mètres au moins et une surface minimale de 50 mètres carrés. Des trouées pouvant mesurer jusqu'à dix mètres de long sont admises. Il en va de même, par analogie, pour les **berges boisées**, qui font partie de la végétation des rives et sont protégées en vertu de l'article 21 LPN (Service de la promotion de la nature du canton de Berne, 2017).

Par contre, sont réputées **bosquets champêtres** des surfaces, également peuplées de buissons indigènes, avec des arbres et des bandes herbeuses. Des trouées pouvant mesurer jusqu'à dix mètres y sont également admises. Les bosquets champêtres doivent présenter une surface minimale de 50 mètres carrés. Les peuplements boisés d'au moins 20 ans d'âge qui s'étendent sur une surface d'au moins 800 mètres carrés et sur une largeur d'au moins 12 mètres sont en principe considérés comme des forêts (art. 3 LCFo). Il convient cependant de toujours clarifier, au préalable, la situation avec la division forestière compétente. Les berges boisées peuvent être situées en zone forestière, les haies et les bosquets jamais. Les peuplements de moindre envergure constituent également des éléments structurels précieux pour le paysage et sont tout aussi dignes de protection en raison de leur valeur écologique ; ils doivent donc aussi être protégés (classeur sur la protection de la nature dans le canton de Berne, Petites structures, 2019). Les communes, les particuliers, les bureaux d'études et les préfetures sont tous à même de constater si un peuplement donné constitue une haie. En cas de doute ou de conflit, le Service de la promotion de la nature s'en charge.

Aperçu des exigences en termes de dimensions¹ :

	Haie / berge boisée	Bosquet champêtre	Forêt*
Longueur	≥ 10 m	-	-
Largeur	-	-	≥ 12 m
Surface	≥ 50 m ² **	50 - 800 m ² **	≥ 800 m ²
Âge	-	-	≥ 20 ans

* Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (art. 3 LCFo).

** (KIP/PIOCH, 2017) indique une surface de 30 m², mais sans compter les bandes herbeuses comme parties intégrantes de la haie ou de la berge boisée.

¹ Ces chiffres proviennent de notices existantes (KIP/PIOCH, 2017) (AGRIDEA, 2019), de la directive sur les haies du canton de Soleure (Département de la construction et de la justice du canton de Soleure, 1997/2015) ainsi que de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

2.1 Calcul de la surface

L'illustration 1 indique quelles données sont nécessaires pour calculer la surface d'une haie, d'un bosquet champêtre ou d'une berge boisée. Il convient tout d'abord de calculer la surface boisée effective, qui s'étend jusqu'aux parties extérieures des troncs d'arbres et de buissons. Puis il faut inclure les bandes herbeuses au calcul, qui s'étendent de tous les côtés du bosquet à partir des parties extérieures des troncs et mesurent deux mètres de large en présence de buissons, trois en présence d'arbres (haies composées d'arbres).

En cas de projet de construction, la distance par rapport à l'ouvrage doit être mesurée horizontalement à partir de la limite extérieure de la bande herbeuse.

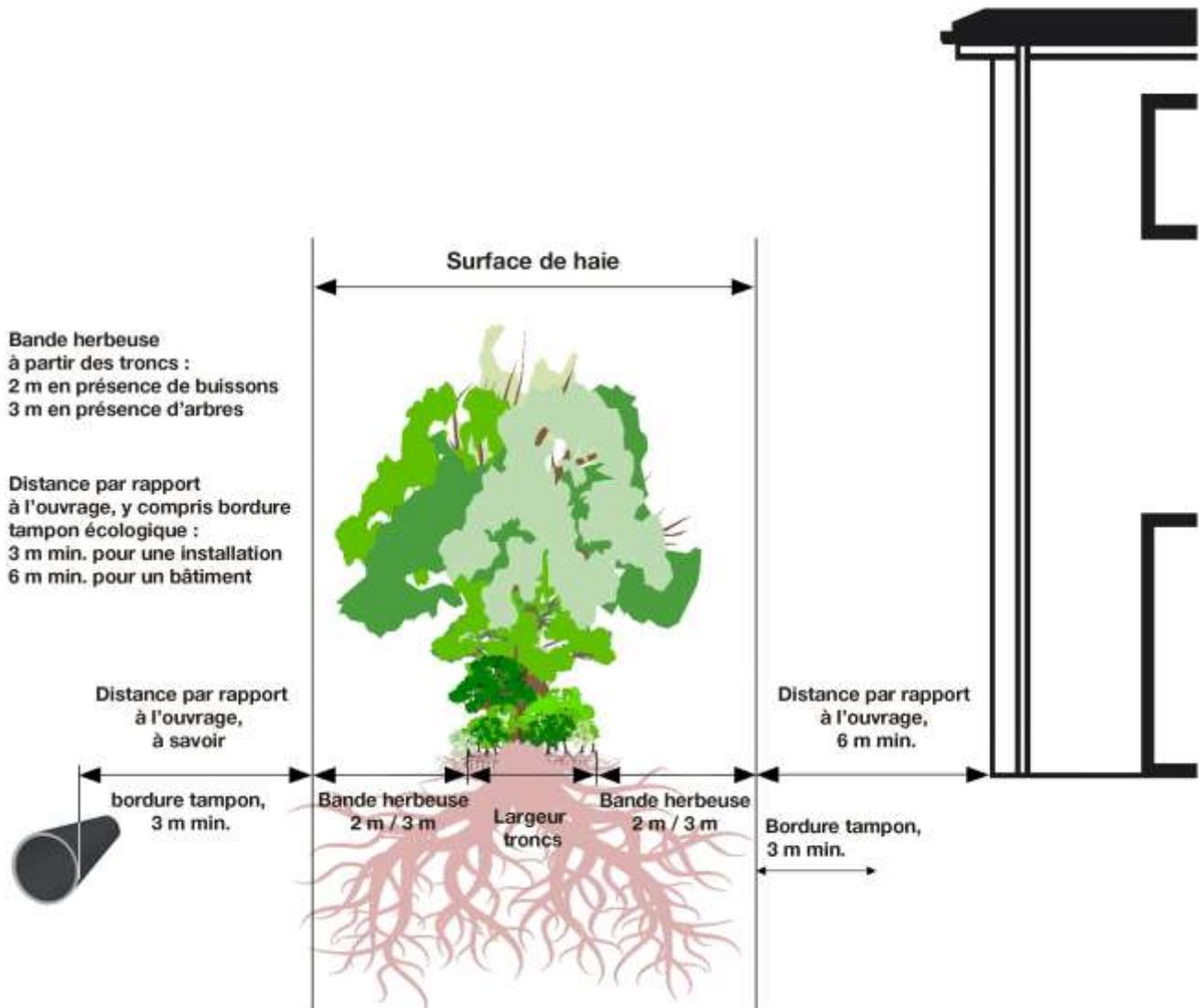


Illustration 1 : La surface boisée se termine aux parties extérieures des troncs ; c'est à partir de là qu'il convient de mesurer les bandes herbeuses. La distance par rapport à l'ouvrage et les bordures tampons écologiques se mesurent quant à elles à partir des bords extérieurs de la bande herbeuse. Il est interdit d'épandre de l'engrais ou d'utiliser des produits phytosanitaires sur les zones tampons écologiques.

Les haies et les bosquets champêtres peuvent présenter des trouées de dix mètres au maximum. Pour calculer l'ensemble de la surface boisée, on additionne toutes les portions de surfaces boisées avec leurs bandes herbeuses. Ce n'est que lorsque la distance entre deux portions boisées dépasse dix mètres qu'elles deviennent des ensembles évalués séparément. L'illustration 2 ci-dessous le montre de manière schématique :

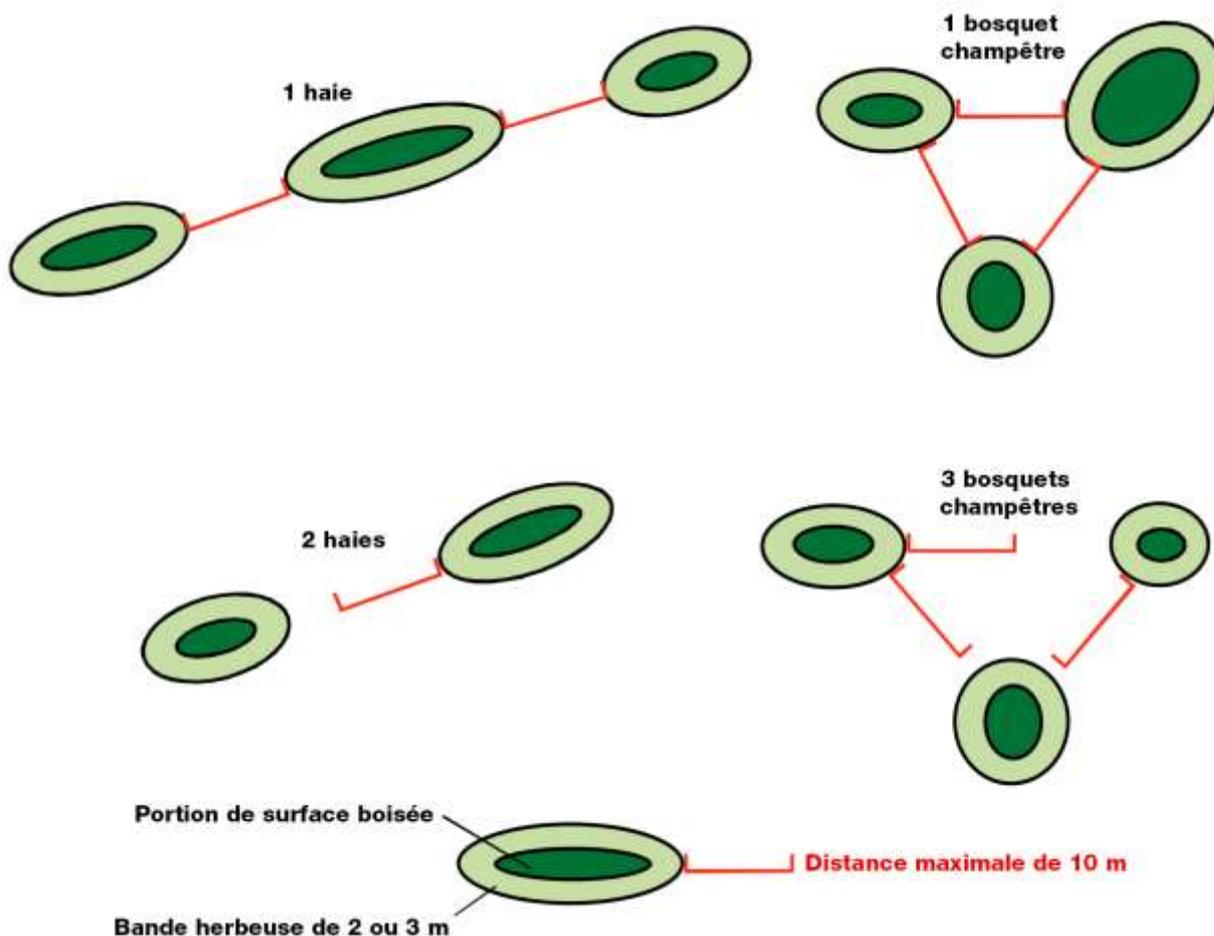


Illustration 2 : Indication schématique de haies et bosquets champêtres présentant des trouées vs avec ceux qui sont isolés. La surface totale d'une unité se calcule en additionnant les portions de surfaces boisées, y compris les bandes herbeuses.

2.2 Evaluation de la qualité

Si un bosquet présente une valeur écologique élevée, il peut être considéré comme « digne de protection » même si ses dimensions sont insuffisantes. Comptent comme valeur écologique notamment la présence d'espèces animales ou végétales rares ou protégées, de petites structures ou d'éléments rares de mise en réseau au sein d'un paysage découvert (art. 14 LPN, art. 20 LCPN et art. 2 OPN). On notera que les haies, bosquets champêtres et berges boisées constituent des éléments centraux en matière de compensation écologique, qui est contraignante pour les communes et les cantons (art. 21 LCPN).

La qualité des haies, bosquets champêtres et berges boisées peut être évaluée selon différentes méthodes. Plus les haies, bosquets champêtres et berges boisées sont diversifiées, âgées, étagées et structurées, plus leur valeur écologique est élevée. Les espèces pouvant servir d'habitat et de ressources alimentaires aux animaux sont considérées comme écologiquement plus importantes. Le bois mort, les tas de brindilles et de feuilles mortes ainsi que les murgiers constituent de petits habitats précieux. Les peuplements étagés (arbres et arbustes, strates de buissons et herbacées) diversifient par ailleurs considérablement les habitats.

Pour évaluer les mesures de remplacement de plus vaste ampleur dans le cadre de grands projets, nous conseillons de recourir à la Méthode d'évaluation des atteintes aux milieux dignes de protection (Bühler, Wunderle & Birrer, 2017). Dans ce cadre, il convient de fixer un coefficient de réduction de 0,8 pour les haies, bosquets champêtres et berges boisées (= période de 10 à 25 ans s'écoulant jusqu'au rétablissement du biotope). Ainsi, la surface de remplacement doit être 1,25 fois plus vaste que celle d'origine pour une composition boisée de même valeur.

2.3 Peuplements non assimilables à des haies, bosquets champêtres et berges boisées

Les peuplements boisés suivants ne sont pas assimilables à des haies ou à des bosquets champêtres selon le présent guide :

- les surfaces forestières selon la loi sur les forêts (cf. section 2) ;
- les surfaces boisées constituées majoritairement d'arbres et des buissons atypiques du lieu ;
- les haies uniformes constituées d'une seule espèce végétale (haies d'intimité ou de délimitation plantées sur une seule ligne et constituées de charmes, d'épicéas, de thuyas, de lauriers-cerises, etc.) ;
- les allées sans liens boisés entre les arbres les constituant ;
- les repousses de haies en milieu découvert.

Ne sont pas assimilables à des berges boisées :

- les peuplements atypiques du lieu au bord d'un cours d'eau.



Illustration 3 : Les haies constituées de massifs atypiques du lieu comme des thuyas ou des lauriers-cerises ne sont pas protégées par la loi. Les haies ne comportant que des charmes, bien qu'indigènes, ne présentent qu'une valeur écologique très limitée (photos : Myrta Montani, klartext umwelt GmbH).

3. Interventions autorisées/interdites

Les haies, bosquets champêtres et berges boisées peuvent et doivent même être entretenus. Il est judicieux de les éclaircir tous les cinq à huit ans, en ayant pour objectif de préserver à long terme ces biotopes précieux et, au besoin, de les valoriser. La section 5 présente des mesures d'entretien appropriées à cet effet.

Il est par contre interdit de les supprimer (arracher et déterrer les souches) ou de les recéper durablement sur toute une surface de manière à empêcher qu'ils repoussent. Cela vaut aussi pour les arbres. Il est également défendu de remblayer les surfaces occupées par les haies, bosquets champêtres et berges boisées, d'y construire quoique ce soit ainsi que d'y appliquer des produits phytosanitaires. Le pacage y est aussi prohibé, ainsi que l'utilisation d'engrais de ferme ou artificiels. Cela vaut également pour les bandes herbeuses. Les traitements plante par plante visant à lutter contre les néophytes envahissantes et les adventices indésirables sont en revanche autorisés, mais pas à moins de trois mètres d'un cours d'eau (à partir de la limite supérieure de la berge ou de la ligne du rivage si aucun espace réservé aux eaux n'a été défini).

Toute intervention dépassant l'entretien légitime et inévitable compte tenu des intérêts en présence requiert une dérogation et doit être compensée de manière appropriée au niveau écologique. La section 4 propose de plus amples informations à ce sujet.

Dans le canton de Berne, quelques rares bosquets champêtres sont protégés par décision cantonale. Sont concernées les communes suivantes :

- Neuenegg, Bärenweglein : arrêté du Conseil-exécutif n° 8637 du 11 décembre 1964
- Niederbipp, Hagstelli : décision de la Direction des forêts du 7 mars 1972
- Wichtrach, Lerchenberg : décision de la Direction des forêts du 14 février 1974



Illustration 4 : l'intégration précoce des haies dans le plan d'affectation permet de clarifier la situation en vue des futures procédures (photo : Flurin Baumann, OACOT).

4. Interventions dans les haies, bosquets champêtres et berges boisées

S'il est nécessaire d'éliminer, même partiellement, une haie, un bosquet champêtre ou une berge boisée, une dérogation doit être demandée. L'élimination de tels objets n'est licite que si le projet y relatif s'impose à l'endroit prévu et correspond à un besoin prépondérant. Ces conditions doivent être exposées et dûment motivées dans la demande. Le/la requérant-e doit également y indiquer quelles autres possibilités ont été envisagées et pourquoi elles ne peuvent pas être mises en œuvre. Les arguments purement financiers ne suffisent pas.

Les dérogations pour interventions dans des haies et des bosquets champêtres peuvent être accordées par les préfetures (art. 27 LCPN) alors que celles pour interventions dans des rives boisées le sont par l'autorité directrice compétente. Les préfetures et les autorités directrices demandent une évaluation technique auprès du Service de la promotion de la nature (art. 6 LCoord). Dans tous les cas, il convient de remplacer les haies, bosquets champêtres et rives boisées éliminés de manière appropriée au niveau écologique (art. 14 LPN, art. 13 OPN), à savoir au moins par des objets de même ampleur et de même qualité (ensemble d'espèces, bandes herbeuses, petites structures, fonction de mise en réseau). L'emplacement des plantations de remplacement doit être clairement défini, son propriétaire doit donner son consentement par écrit pour ce faire et assurer leur pérennité.

4.1 Demande de dérogation

La demande de dérogation pour interventions techniques dans des haies, bosquets champêtres et berges boisées doit contenir les informations suivantes.

Intervention :

- description du projet avec justification, y compris date prévue de l'intervention ;
- plan sur lequel figurent les haies, bosquets champêtres et/ou rives boisées concernées, y compris indication de la surface occupée (voir section 2.1), reproduction fidèle à l'échelle (voir illustration 5) ;
- évaluation de la qualité des haies, bosquets champêtres et/ou berges boisées concernées (ensemble d'espèces, indications sur les petites structures et la mise en réseau ; voir section 2.2).

Replantation :

- plan sur lequel figure les surfaces de compensation, y compris leur superficie (1,25x la surface d'origine ; voir section 2.2), reproduction fidèle à l'échelle (voir illustration 5) ;
- indications sur la plantation (liste des espèces (voir section 4.2), matériel végétal utilisé, calendrier, etc.) ;
- planification de l'entretien (pour replantions de grande ampleur seulement) ;
- consentement du / de la propriétaire du terrain.

A noter :

- ☞ les rejets ligneux de souches de buissons (et d'arbres) récemment retranchés sur pied par endroits font partie de la surface boisée ;
- ☞ la surface de compensation ne doit pas chevaucher une surface de haie existante ; ceci vaut également pour les bandes herbeuses, étant donné qu'elles font partie de ladite surface ;
- ☞ en cas de nouvelle plantation, les distances minimales par rapport aux constructions doivent être respectées : trois mètres par rapport à des installations (routes, chemins, places, jardins, etc.), six mètres par rapport à des bâtiments ; ces distances sont mesurées à partir de la bande herbeuse (voir illustration 1) et ne doivent pas empiéter sur des terrains appartenant à des propriétaires qui ne participent pas au projet (riverains) ;
- ☞ en cas de nouvelle plantation, il convient en outre de s'assurer de l'existence de tampons nutritifs, à savoir de bandes de trois mètres dépourvues d'engrais (à l'extérieur de la bande herbeuse) qui ne

doivent pas empiéter sur des terrains appartenant à des propriétaires qui ne participent pas au projet (riverains).

Les formulaires de demande pour interventions dans des haies, bosquets champêtres et berges boisées peuvent être téléchargées sur le site Internet protection de la nature/planifications et constructions :

- [Haies et bosquets champêtres](#)
- [Berges boisées](#)

L'illustration 5 présente un exemple de plan (schématiquement) :

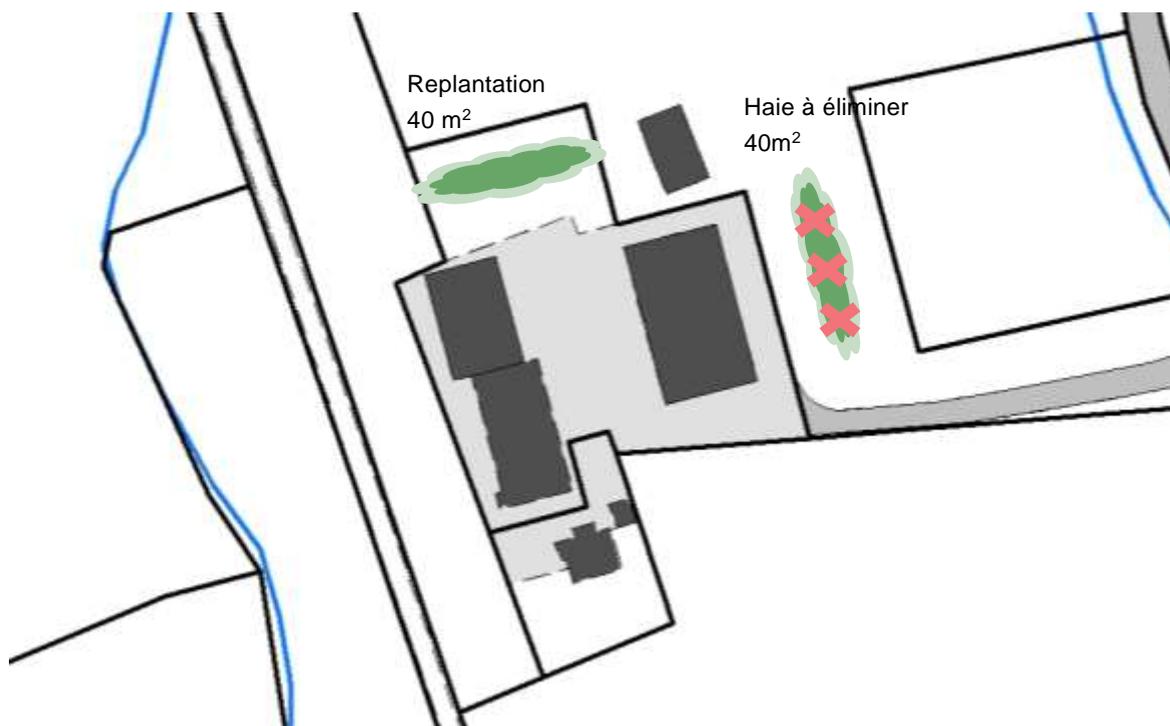


Illustration 5 : plan à annexer à la demande de dérogation pour l'élimination d'une haie, qui présente clairement la haie à éliminer ainsi que l'emplacement et l'ampleur de sa compensation.

Une fois déposée, la demande est soigneusement examinée. A cet effet, la préfecture ou l'autorité directrice demande au Service de la promotion de nature de lui fournir une évaluation technique. Ensuite, la préfecture (pour les haies et les bosquets champêtres) ou l'autorité directrice (pour les berges boisées) décide soit de refuser la demande, soit d'octroyer une dérogation assortie de charges. Les décisions concernant les haies et les bosquets champêtres doivent être communiquées aux organisations ayant qualité pour recourir.

Pour les demandes concernant des terrains situés en zone à bâtir, le principe prévaut que l'évaluation de la demande n'empêche pas les travaux de construction. Il est donc d'autant plus important de procéder à un examen minutieux de la situation régnant au sein des nouvelles zones à bâtir dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation.

L'illustration 6 représente schématiquement la procédure ordinaire à suivre pour les haies et les bosquets champêtres. Le classeur sur la protection de la nature dans le canton de Berne fournit de plus amples informations à ce sujet sous Protection des haies (Service de la promotion de la nature du canton de Berne, 2018).

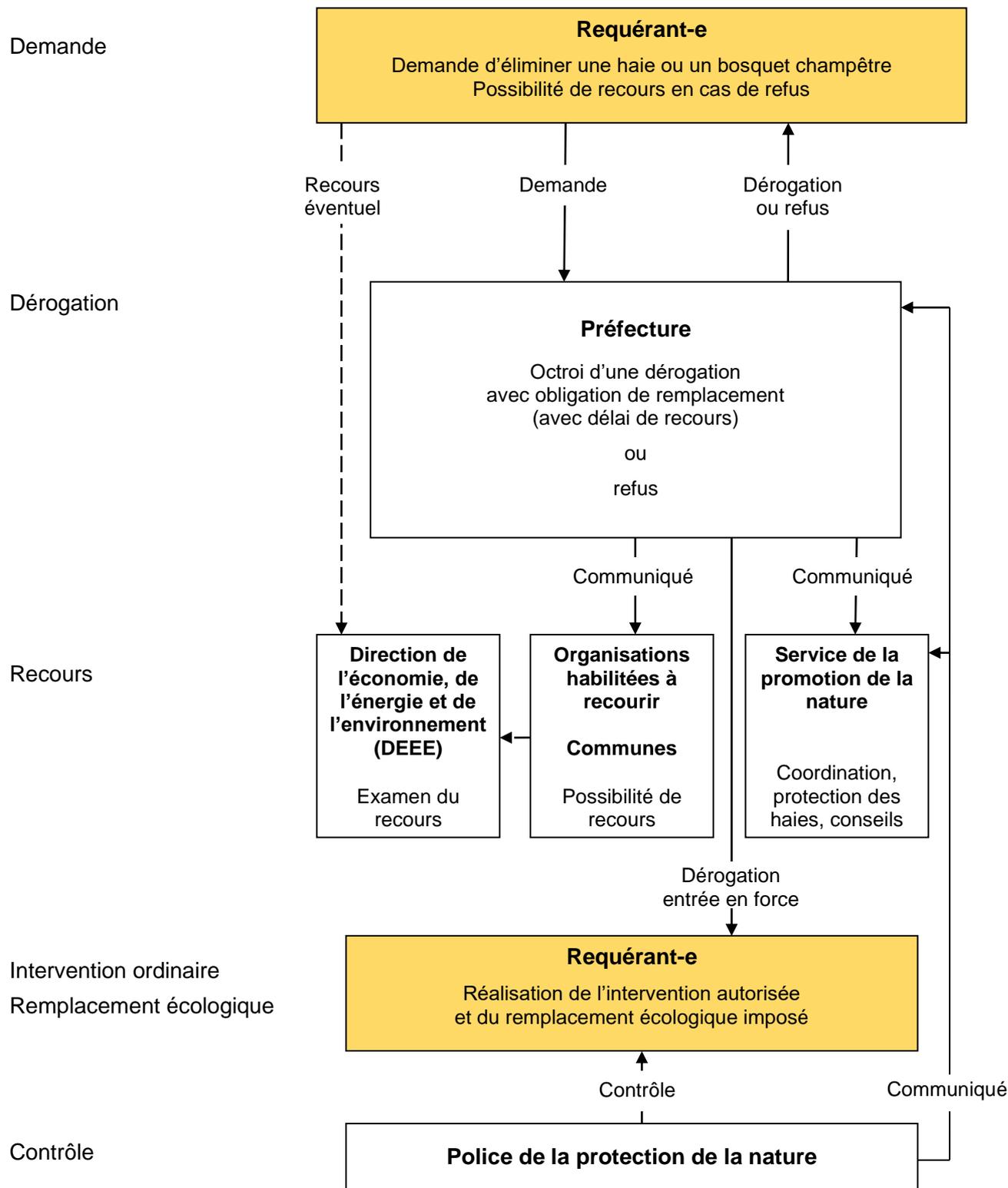


Illustration 6 : schéma illustrant la procédure en cas d'intervention ordinaire dans des haies et des bosquets champêtres ; pour les berges boisées, la demande est évaluée par l'autorité directrice compétente.

4.2 Remplacement

La valeur écologique des plantations de remplacement doit être équivalente à celle des anciennes. Il convient donc de choisir au moins autant d'espèces différentes convenant à l'emplacement, exclusivement indigènes et typiques à la région. Les haies situées à proximité peuvent fournir de bons indices à cet effet, tout comme les cartes de distribution disponibles sous infoflora.ch. Une haie utile en termes d'écologie contient au moins 10 à 15 espèces avec une forte part de buissons épineux. Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des espèces entrant en ligne de compte.

	Hauteur ² en m	Emplacement lumière sol	Etages de végét.	Distribution			
				JB	BM	PA/E	OB
Arbres et grands buissons							
à croissance rapide							
- Bouleau	25	○	~	1-3	x	x	x
- Aune blanc	15	○	≈	1-3	x	x	x x
- Aune glutineux	30	○	≈	1-2	x	x	x
- Merisier à grappes	10	○●	≈	1-2	x	x	x
- Sorbier des oiseleurs	15	○●	○~	1-4	x	x	x x
- Merisier ³	25	○	~	1-3	x	x	x
- Saule drapé	10	○●	~ ≈	1-4	x	x	x x
- Saule pourpre	6	○	~	1-4	x	x	x x
- Saule marsault	10	○●	~	1-3	x	x	x
- Saule blanc	20	○●	~ ≈	1-2	x	x	x
à croissance lente							
- Chêne pédonculé	40	○	~ ≈	1-2	x	x	x
- Chêne rouvre	30	○	○~	1-2	x	x	(x)
- Alisier torminal	15	○●	○	1-2	x	(x)	
- Erable champêtre	15	○	○~	1-2	x	x	x
- Pommier sauvage	10	○	~	1-2	x	x	
- Alisier blanc	15	○	○	1-3	x	x	(x) x
- Poirier sauvage	20	○	○~	1-2	x	x	
Buissons petits et moyens							
à croissance rapide							
- Bourdaine	7	●	~ ≈	1-2	x	x	x
- Noisetier ⁴	6	○●	○~	1-3	x	x	x x
- Chèvrefeuille des haies ⁵	3	●	○~	1-3	x	x	x
- Chèvrefeuille noir	2	●	~	1-3	x		x x
- Sureau de montagne	4	○●	~	1-3	x	x	x x
- Sureau noir	8	○●	~ ≈	1-2	x	x	x
- Troène	5	○●	○~	1-3	x	x	x
- Viorne obier	5	○●	~ ≈	1-2	x	x	x x
- Viorne lantane	4	○	○~	1-2	x	x	x x
- Eglantier des Alpes	2	○●	~	3-4	x	x	x x
- Rosier à feuilles rouges	3	○●	○~	3-4	(x)	x	
- Rosier des champs	2	○●	~	1-2	x	x	x
- Rosier tomenteux	2	○●	○	1-3	x		
- Rosier des chiens	3	○●	○~	1-3	x	x	(x) x
- Rosier pimprenelle	2	○	○	1-2	x		

Besoins en lumière :

- ensoleillé
- ombragé
- ensoleillé et ombragé

Humidité du sol :

- sec
- ~ frais
- ≈ humide
- ∞ sec à humide

Etages de végétation :

- 1 400 – 700 m
- 2 700 – 1000 m
- 3 1000 – 1400 m
- 4 1400 – 1800 m

Distribution :

- JB Jura bernois
- BM Berne-Mittelland
- PA/E Préalpes/Emmental
- OB Oberland bernois

² Les indications de hauteur se réfèrent aux grands buissons sous leur forme d'arbuste ; sous forme buissonnante, ils sont considérablement moins hauts.

³ A ne pas planter à proximité d'arbres fruitiers, noyers compris (feu bactérien)

⁴ A planter avec parcimonie, car il pousse vite et tend à devenir dominant

⁵ A ne pas planter à proximité de merisiers/cerisiers (drosophile du cerisier).

	Hauteur en m	Emplacement lumière sol	Etages de végét.	Distribution			
				JB	BM	PA/E	OB
Buissons petits et moyens							
à croissance rapide							
- Epine-vinette ⁶	3	○● ○~	1-4	x	x	(x)	x
- Cornouiller ⁵	4	○● ○~	1-2	x	x	x	
- Cornouiller mâle	7	○● ○~	1	x	(x)		
- Nerprun	4	○ ○~	1-2	x	x	x	
- Fusain d'Europe	6	○● ~ ≈	1	x	x		
- Epine noire	3	○ ○~	1-3	x	x	x	
- Genévrier ⁷	6	○ ○~	1-4	x		x	x
- Aubépine monogyne ³	5	○● ○	1-2	x	x	x	
- Aubépine à deux styles ³	5	○● ~	1-2	x	x	x	

Le classeur sur la protection de la nature dans le canton de Berne propose de plus amples informations sur la replantation de haies sous Protection des haies (Service de la promotion de la nature du canton de Berne, 2018) ainsi que dans les fiches thématiques [Comment planter et entretenir les haies](#) (AGRIDEA, 2015) et [Buissons et arbres indigènes de nos haies](#) (AGRIDEA, 2008).

4.3 Interventions illicites

L'élimination complète ou partielle d'une haie, d'un bosquet champêtre ou d'une berge boisée sans dérogation est considérée comme une intervention illicite. La plantation doit être remplacée dans tous les cas, soit au même emplacement, soit à un autre endroit approprié (Art. 45 LCPN). Ce type d'intervention doit être signalé sans délai à la commune compétente, de manière à ce qu'elle puisse prononcer la cessation immédiate des travaux. Idéalement, les faits sont clarifiés sur place, en présence de toutes les personnes concernées (octroi du droit d'être entendu). Selon la situation, la police des constructions de la commune (pour les haies et les bosquets champêtres) ou le Service de la protection de la nature (pour les berges boisées) peut aussi directement ordonner la reconstitution. Dans le cadre de la décision correspondante, la personne responsable de l'atteinte est informée de la possibilité de demander une dérogation a posteriori (cf. section 4.1). Si celle-ci n'obtempère pas, la commune peut, sur instruction de la préfecture ou du Service de la promotion de la nature, ordonner l'exécution par substitution aux frais de la personne responsable.

L'illustration 7 représente schématiquement la procédure à suivre en cas d'intervention illicite dans une haie ou un bosquet champêtre. Le classeur sur la protection de la nature dans le canton de Berne propose de plus amples informations à ce sujet sous Protection des haies (Service de la promotion de la nature du canton de Berne, 2018).

⁶ A ne pas planter à proximité de céréales ou de vignes (rouille noire).

⁷ A ne pas planter à proximité de poiriers (rouille grillagée du poirier).

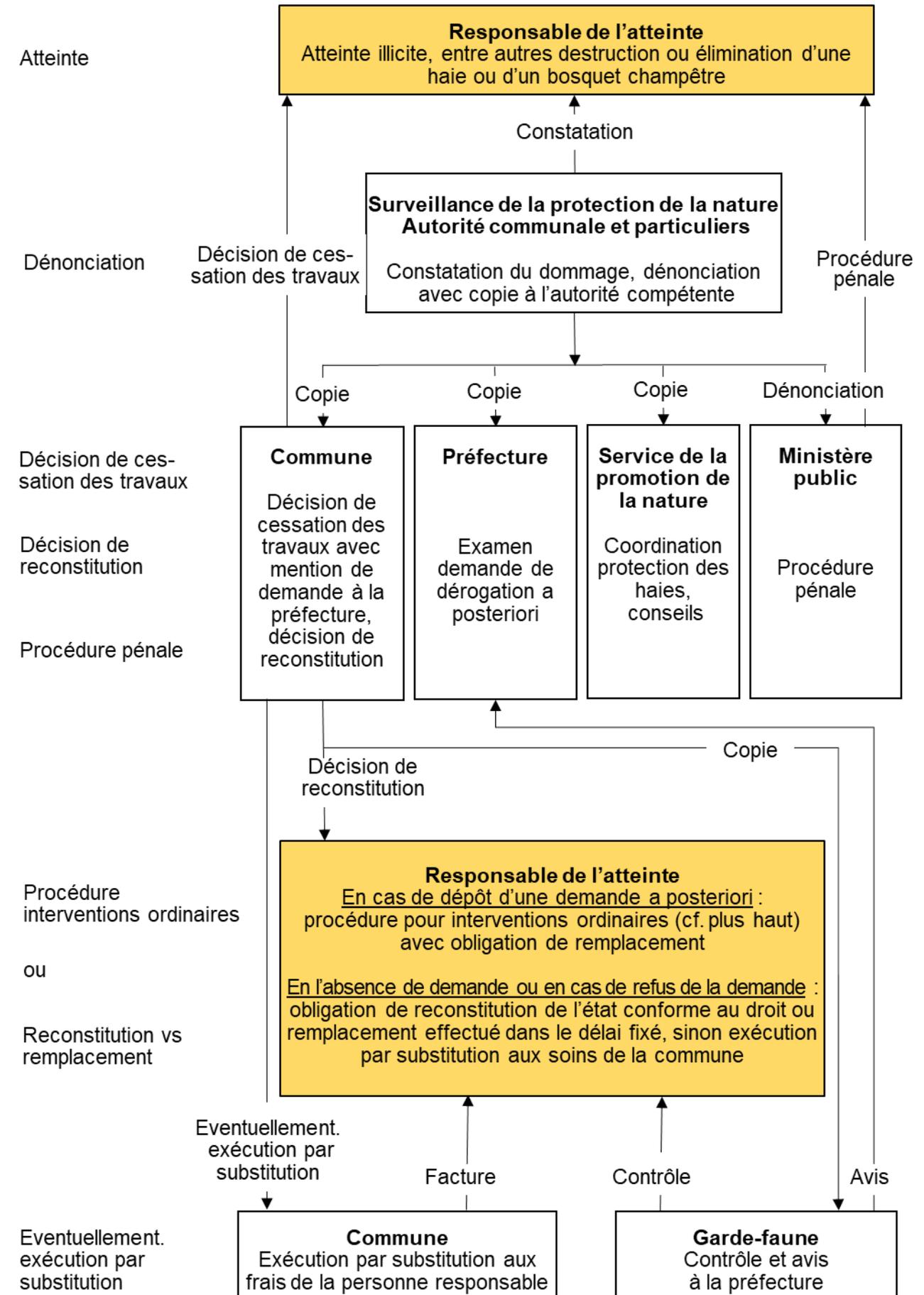


Illustration 7 : Schéma illustrant la procédure à suivre en cas d'intervention illicite dans des haies et des bosquets champêtres. Pour les berges boisées, la reconstitution ou l'exécution par substitution est ordonnée par le Service de la promotion de la nature.

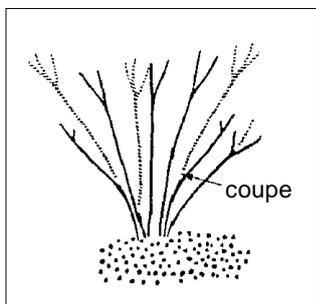
5. Entretien et conservation

Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être entretenus de manière à pouvoir être conservés le plus longtemps possible. Comme mentionné à la section 3, ces objets doivent être éclaircis périodiquement et partiellement recépés (art. 16 OPN). Toutefois, le recépage favorise en général plutôt unilatéralement les espèces à croissance rapide et peut ainsi mener à un appauvrissement de la haie. Ci-dessous sont listées quelques recommandations d'entretien plus détaillées.

Lors d'interventions à des fins d'entretien, il convient en principe :

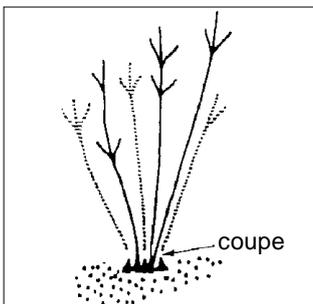
- d'effectuer ces travaux uniquement pendant la période de repos végétatif (idéalement en janvier/février) ;
- de les effectuer par tronçons d'environ 50 mètres ;
- de n'entretenir que chaque deuxième tronçon à la fois ;
- de ne ré-entretenir le même tronçon qu'après cinq à huit ans au plus tôt
- d'éclaircir principalement les espèces à croissance rapide (frênes, aulnes, saules, noisetiers) ;
- d'élaguer les espèces plus rares et à croissance lente avec plus de précaution et de parcimonie que les espèces à croissance rapide ;
- de préserver et de favoriser les buissons épineux ainsi que les arbres et buissons produisant des baies ;
- d'empiler une partie du produit de la taille sur place pour former de petites structures (tas de bois, de branchages) ;
- de faucher les bandes herbeuses tous les deux ans par tronçons (à partir de la mi-septembre) ;
- de constituer et d'entretenir de petites structures telles que des tas de branchages, du bois mort et des tas de pierres ;
- de laisser sur pied les plus grands arbres et les arbres-habitats (présentant notamment des cavités) ;
- de laisser pousser des arbres ou d'en planter tous les 30 mètres environ.

Espèces à croissance lente et espèces produisant peu de rejets de souche : élaguer les pousses latérales vigoureuses



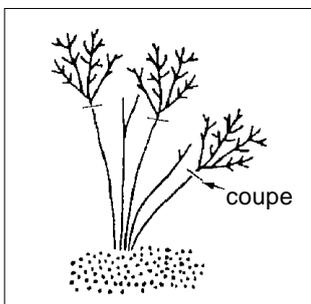
Espèces concernées :
alisier torminal, églantier en corymbe, cornouiller mâle, troène, alisier blanc, épine noire, merisier à grappes, merisier, sorbier des oiseleurs, aubépine

Espèces à forte croissance et à pousses multiples : tailler (quelques rameaux) presque à ras du sol



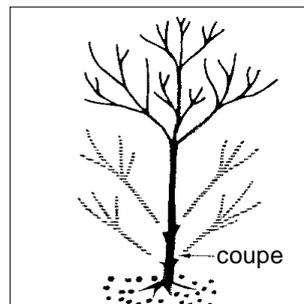
Espèces concernées :
érable champêtre, charme, noisetier, cornouiller, sureau, fusain d'Europe, chèvrefeuille des haies, viorne, saules

Epineux : tjs élaguer aux mêmes endroits sur les branches (création de possibilités de nidification au niveau des ramifications)



Espèces concernées :
églantier en corymbe, nerpun, argousier, épine noire, aubépine

Plantes ligneuses avec tiges principales : ne tailler que les rejets concurrents



Espèces concernées :
chêne, frêne, charme, tilleul, alisier blanc, sorbier des oiseleurs, pommier sauvage, poirier sauvage

Pour d'autres indications et illustrations concernant l'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées, nous renvoyons aux notices bernoises Protection des haies (Service de la promotion de la nature du canton de Berne, 2018) et Entretien des berges.

Bandes herbeuses

Les bandes herbeuses associées aux haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être fauchées tous les deux ans au moins, idéalement par tronçons et tard dans la saison (à partir de septembre). Le produit de la fauche doit être évacué. Les tronçons présentant des repousses d'épine noire doivent être fauchés plus souvent. Les engrais et les produits phytosanitaires y sont prohibés, sauf pour le traitement plante par plante.

Contributions à la biodiversité

Conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), des contributions à la biodiversité sont versées pour les haies, bosquets champêtres et berges boisées situés sur la surface agricole utile (art. 55 OPD). Elles doivent être pourvues d'une zone tampon (bandes herbeuses) d'au moins 3 mètres et de six mètres au plus. L'exploitation de cette zone ainsi que sa composition en végétaux ligneux sont soumises à des prescriptions selon le niveau de qualité (annexe 4 OPD).

Ces exigences en matière de qualité sont plus sévères que celles relevant de la définition cantonale des haies et des bosquets champêtres, sans qu'il y ait là de contradiction. La protection légale s'applique indépendamment à l'inscription pour les paiements directs selon l'OPD.



Illustration 8 : Les bandes herbeuses représentent une partie importante de la haie et doivent être exploitées en conséquence, de manière extensive, et faire l'objet d'un entretien soigneux (phot : AGRIDEA).

6. Bibliographie

- Service de la promotion de la nature du canton de Berne. (2017). *Zum Begriff der Ufervegetation nach Art. 21 NHG* [en allemand ; notice sur la définition de la végétation des rives au sens de l'article 21 LPN]. Service de la promotion de la nature du canton de Berne. (2018). *Classeur sur la protection de la nature dans le canton de Berne - Protection des haies*.
- Service de la promotion de la nature du canton de Berne. (2019). *Classeur sur la protection de la nature dans le canton de Berne - Petites structures*.
- AGRIDEA. (2008). *Buissons et arbres indigènes de nos haies*.
- AGRIDEA. (2015). *Comment planter et entretenir les haies*.
- AGRIDEA. (2019). *Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole*.
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne. (2017). *Règlement type de construction (RTC), annexe 1*.
- Département de la construction et de la justice du canton de Soleure. (1997/2015). *Richtlinie über Feststellung und Unterhalt von Hecken und Ufergehölzen (Heckenrichtlinie)* [en allemand ; directive sur la définition et l'entretien des haies et des berges boisées (directive sur les haies)].
- Birdlife Suisse. (1990). *Les haies – signification, protection et entretien*.
- Birdlife Suisse. (2014). *Quand et comment tailler les haies et buissons dans les agglomérations?*
- Blab, J. (1993). *Grundlagen des Biotopschutzes für Tiere* [en allemand ; bases de la protection des biotopes pour animaux]. Schriftenreihe für Landschaftspflege und Naturschutz 24.
- Bühler, C., Wunderle, K. & Birrer, S. (2017). *Méthode d'évaluation des atteintes aux milieux dignes de protection*. Pour le compte de l'Office fédéral de l'environnement et de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP).
- Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. (1997). *Rives et végétation des rives selon la LPN* (série de l'OFEFP L'environnement pratique).
- Kägi, B., Stalder, A. & Thommen, M. (2002). *Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage*. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.
- KIP/PIOCH. (2017). *Bordures tampon. Comment les mesurer, comment les exploiter*. AGRIDEA.
- Lauber, K., Wagner, G. & Gygax, A. (2018). *Flora Helvetica – l'application mobile*. Paul Haupt.
- Office des ponts et chaussées, Office de l'économie hydraulique et énergétique, Inspection de la protection de la nature, Inspection de la pêche, Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, Office de coordination pour la protection de l'environnement. (Sans date). *Entretien des berges*. Canton de Berne.

7. Liens utiles

- Service de la protection de la nature : weu.be.ch > thèmes > environnement > protection de la nature
- Centrale de vulgarisation agricole : agridea.ch > Publications
- Association suisse pour la protection des oiseaux : birdlife.ch
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire: jgk.be.ch > Aménagement du territoire > Guides pour l'aménagement local (GAL) > Règlement type de construction (RTC)

8. Annexe

8.1 Bases légales

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (art. 18, art. 21, art. 22, art. 24)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (art. 37, al.2c et 3)

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (art. 4, al. 2c et 3)

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) (art. 18)

Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) (art. 55, annexe 4)

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) (annexes 2.5 et 2.6)

Loi cantonale de coordination du 21 mars 1994 (LCoord) (art. 6)

Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (LCPN) (art. 27, art. 28, art. 45)

Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN) (art. 13, art. 16, art. 17)

Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) (art. 3)

Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo) (art. 1 et 2, art. 12)

8.2 Décisions sur recours et décisions judiciaires en vigueur concernant des interventions

Décisions cantonales (en allemand) :

- Décision de constatation du 3 septembre 2019 rendue par la préfecture concernant une intervention dans une haie située dans la commune de Bannwil
- Décision de constatation du 3 septembre 2019 rendue par la préfecture concernant une intervention dans une haie située dans la commune de Wolfisberg
- Décision sur recours du 15 mars 2018 rendue par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant l'obtention d'une dérogation pour éliminer une haie dans la commune de Bannwil (Schulhausstrasse).
- Décision sur recours du 7 juillet 2017 rendue par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la distance d'un ouvrage par rapport à une haie existante à Zuzwil (Feldmatt)
- Décision sur recours du 11 avril 2016 rendue par la Direction de l'économie publique concernant un constat effectué a posteriori sur la nature d'une haie dans la commune de Kandersteg (Hohwachi)
- Décision sur recours du 11 mars 2015 rendue par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant l'élimination illicite d'une haie dans la commune de Köniz

Arrêts du Tribunal fédéral (en allemand) :

- Arrêt du Tribunal fédéral 1C_608/2018 du 2 mai 2019 concernant une demande de reconstitution d'une haie dans la commune d'Emmen (LU)
- Arrêt du Tribunal fédéral 133 II 220 du 2 juillet 2007 concernant l'inscription de plantations existantes dans un inventaire de la commune de Sursee (LU), délimitation entre droit fédéral et droit cantonal dans le domaine de la protection des biotopes